

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 05/238 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LES ACQUISITIONS FONCIERES COMPLEMENTAIRES AU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE NATIONALE 196 ENTRE GROSSETO PRUGNA ET LE PONT D'ABRA

SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2005

L'an deux mille cinq, et le vingt six novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALIBERTINI Rose, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothée, DOMINICI François, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme CASTELLANI Pascaline
M. ALESSANDRINI Alexandre à M. DOMINICI François
Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique à Mme NIVAGGIONI Nadine
Mme ANGELI Corinne à M. MARTINETTI Jean-Charles
Mme BURESI Babette à Mme GORI Christiane
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
M. CHAUBON Pierre à M. GUAZZELLI Jean-Claude
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine
M. FELICIAGGI Robert à M. MONDOLONI Jean-Martin
Mme FILIPPI Geneviève à M. GUAZZELLI Jean-Claude

Mme GUERRINI Christine à Mme BIANCARELLI Gaby
 M. MARCHIONI François-Xavier à Mme MOZZICONACCI Madeleine
 Mme NATALI Anne-Marie à Mme SUSINI Marie-Ange
 M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
 Mlle PIERI Vanina à M. LUCIANI Jean-Louis
 Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale
 Mme SCIARETTI Véronique à Mme COLONNA Christine
 Mme SCOTTO Monika à M. GALLETTI José
 M. SISCO Henri à Mme COLONNA-VELLUTINI Dorothée
 M. TALAMONI Jean-Guy à Mme PROSPERI Rose-Marie.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 05/21 AC de l'Assemblée de Corse du 24 février 2005 portant adoption du Budget Primitif 2005,
- VU** la délibération n° 05/89 AC de l'Assemblée de Corse du 2 juin 2005 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 1 de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2005,
- VU** la délibération n° 05/154 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2005 portant approbation du Budget Supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2005,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission des Finances,

SUR rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE l'indemnisation de 1 825 Euros pour la régularisation de l'acquisition des emprises de la route nationale 196 sur les propriétés de M. Joseph OPPO suite aux travaux de modernisation de la section de route entre Grosseto Prugna et le carrefour de la route départementale 2 desservant Guargale et Urbalacone.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'acte d'échange des emprises concernées tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

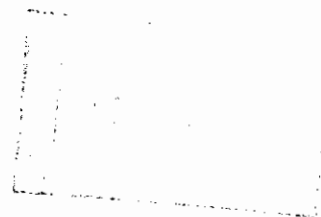
Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

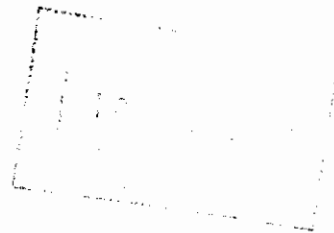
Ajaccio, le 26 novembre 2005

Le Président de l'Assemblée de Corse

Camille de ROCCA SERRA



ANNEXE



RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES

**ACQUISITIONS FONCIERES COMPLEMENTAIRES
AU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE NATIONALE 196
ENTRE GROSSETO-PRUGNA ET LE PONT D'ABRA**

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse le projet de fixation d'indemnités d'expropriation relative à la régularisation des emprises rendues nécessaires pour l'aménagement de la Route Nationale 196 entre Grosseto Prugna et le pont d'Abra sur le Taravo dont les travaux ont été réalisés pour partie sans respecter la procédure d'expropriation effectuée par les services de l'Etat avant 1992.

1. INTRODUCTION

Dans le cadre de l'opération de calibrage rectification de la Route Nationale 196, entre le village de Grosseto Prugna et le carrefour de la Route Départementale 2 desservant Guarguale et Urbalacone, les services de l'Etat ont effectué des modifications du tracé en plan de la route nationale lors des phases de travaux sans respecter les emprises inscrites dans la procédure préalable d'enquête d'expropriation nécessaire à l'opération.

En juillet 2002, Monsieur Joseph OPPO, propriétaire riverain a saisi la Collectivité Territoriale de Corse concernant la régularisation des emprises foncières réelles de la route nationale et la délimitation exacte de ses propriétés.

2. ETAT DE LA PROCEDURE

Pour permettre à la Collectivité Territoriale de Corse de régulariser à l'amiable ces modifications d'emprises au droit des propriétés de Monsieur Joseph OPPO, ce qui a constitué une voie de fait de la part de l'Etat, il a été procédé à :

- un levé des terrains avec bornage et documents d'arpentage par un géomètre expert (SARL GEOTOPO à Ajaccio) réalisé en 2003,

- une estimation des domaines par courrier du 30 janvier 2004 pour un montant de :
- ✓ **2 320 €** (pour 5 040 m²) pour les terrains d'emprises de la Route Nationale 193 restant à acquérir par la Collectivité Territoriale de Corse,
 - ✓ **495 €** (3 296 m²) pour les terrains «assiette de l'ancienne route» rétrocédés à Monsieur Joseph OPPO,
 - ✓ **1 825 €** restant ainsi à la charge de la Collectivité Territoriale de Corse.

3. FINANCEMENT

L'indemnisation est inscrite au budget 2005 de la Collectivité Territoriale de Corse.

ANNEXES





- REPUBLIQUE FRANCAISE -

ACTE D'ECHANGE

entre

la COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE et M. Joseph OPPO

Collectivité
Territoriale
de Corse

L'an deux mille cinq et le
En l'Hôtel de la COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE,

MONSIEUR Joseph OPPO, exploitant agricole, né à AJACCIO (Corse du Sud) le vingt-sept avril 1956, célibataire, de nationalité française, demeurant à GROSSETO-PRUGNA (20128)

Ci-après dénommé « **le premier échangiste** » d'une part,

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE, n° de SIREN 232000018, représentée par **Monsieur Ange SANTINI**, Président de son Conseil Exécutif, agissant au nom et pour le compte de cette collectivité, domicilié à AJACCIO (Corse du Sud), 22 cours Grandval, de nationalité française,

Ci-après dénommée « **le second échangiste** » d'autre part,

Ont exposé ce qui suit.

DESIGNATION DES IMMEUBLES
échangés par le « premier échangiste »

La totalité du bien dont la désignation suit :

Sur la commune de GROSSETO-PRUGNA (Corse du Sud), les biens et droits consistant en sept parcelles de terrain, pour une contenance totale de 50 a 40 ca, figurant au cadastre de cette commune et au plan annexé au présent acte, de la manière suivante :

Commune de GROSSETO-PRUGNA – lieu dit « Panicalello »									
SITUATION ANCIENNE			SITUATION NOUVELLE						
			Parcelles conservées			Parcelles mutées			
Sect°	N° de plan	Cont/m ²	Sect°	N° de plan	Cont/m ²	Sect°	N° de plan	Dénom. provisoire	Cont/m ²
	543	10 368	D	680	8 690	D	681	S	1 678
	546	15 493	D	677 678	15 152 25	D	679	P	316
D	549	12 310	D	682	12 108	D	683	U	202
D	555	3 976	D	665 666 667	910 567 275	D	668	A	2 224
D	557	220	D	669	26	D	670	E	194
D	559	9 366	D	671	9 081	D	672 673 674	G H I	199 8 78
D	645	7 702	D	675	7 561	D	676	K	141

05

Tel qu'il résulte d'un document d'arpentage dressé par la SARL GEOTOPO à Ajaccio, sous le n° 982 S, complété et déposé avec les présentes aux fins de publicité foncière à la Conservation des Hypothèques d'Ajaccio.

Précisions :

La parcelle D 543 provient de l'ancienne parcelle D 350
 La parcelle D 546 provient de l'ancienne parcelle D 355
 La parcelle D 549 provient de l'ancienne parcelle D 375
 La parcelle D 555 provient de l'ancienne parcelle D 361
 La parcelle D 557 provient de l'ancienne parcelle D 499
 La parcelle D 559 provient de l'ancienne parcelle D 360
 La parcelle D 645 provient de l'ancienne parcelle D 551 elle même de D 374

EVALUATION

Lesdits immeubles sont évalués par les Services Fiscaux de la Corse du Sud - Service des Domaines à la somme de **DEUX MILLE TROIS CENT VINGT EUROS (2.320 €)** selon la fiche d'évaluation ci-annexée.

En conséquence, le **premier échangeur** cède à titre d'échange, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, **au second échangeur**, qui accepte les biens dont la désignation est établie ci-dessus, tels qu'ils existent avec tous immeubles par destination en dépendant et tous droits y attachés, sans aucune exception, ni réserve.

EFFET RELATIF
(premier échangeur)

Acte d'acquisition, reçu par Maître SIMOND, notaire à Zigliara, le 12 octobre 1976, publié le 07 avril 1977, volume 1954 n° 28.

ORIGINE DE PROPRIETE
(premier échangeur)

Les biens ci-dessus appartiennent à M. Joseph OPPO, échangeur d'une part,

Par suite de l'acquisition qu'il en a faite, auprès de Mlle Marie Andrée PERETTI, née à GROSSETO-PRUGNA le 10 août 1922, par acte passé devant Maître Christian SIMOND, notaire à ZIGLIARA, le 12 octobre 1976, publié à la conservation des Hypothèques d'AJACCIO le 7 avril 1977, volume 1954 n° 28.

DESIGNATION DES IMMEUBLES
échangés par le « second échangeur »

~~La totalité du bien dont la désignation suit :~~

Sur la commune de GROSSETO-PRUGNA (Corse du Sud), les biens et droits consistant en trois parcelles de terrain, constituant l'assiette de l'ancienne route nationale, délaissée « de facto » suite à une procédure d'expropriation menée dans cette section de route, pour une contenance totale de 32 a 96 ca, figurant au cadastre de la manière suivante :

03

Commune de GROSSETO-PRUGNA – lieu dit « Panicalello »						
SITUATION ANCIENNE			SITUATION NOUVELLE			
			Parcelles mutées			
Sect°	N° de plan	Cont/m ²	Sect°	N° de plan	Dénom. provisoire	Cont/m ²
D	DP	"	D	685	N	9a 85 ca
D	DP	"	D	684	M	19 a 45 ca
D	DP	"	D	687	R	3 a 66 ca

Tel qu'il résulte du document d'arpentage sus énoncé.

EVALUATION

Lesdits immeubles sont évalués par les Services Fiscaux de la Corse du Sud – Service des Domaines à la somme de **QUATRE CENT QUATRE-VINGT QUINZE EUROS (495 €)** selon la fiche d'évaluation sus énoncée.

EFFET RELATIF (deuxième échangiste)

Depuis des temps immémoriaux et ces biens antérieurs à 1956 (ex domaine public de la route nationale 196 déclassé « de facto » suite aux travaux routiers exercés sur cette section de route et suivant procédure d'expropriation).

En contre-échange, le **second échangiste** cède à titre d'échange, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, **au premier échangiste**, qui accepte les biens dont la désignation est établie ci-dessus, tels qu'ils existent avec tous immeubles par destination en dépendant et tous droits y attachés, sans aucune exception, ni réserve.

Chaque échangiste, déclare bien connaître l'immeuble qui lui est cédé par son cocontractant pour avoir visité les biens qui le compose en vue du présent acte et s'être entouré personnellement de tous élément d'informations nécessaires à sa décision.

ACTION EN REPETITION

Comme condition expresse du présent échange, les parties déclarent respectivement se désister de l'action en répétition pouvant résulter à leur profit de l'article 1705 du code civil, pour le cas où l'un des deux viendrait à être évincé de l'immeuble reçu par lui en échange. En conséquence, ils renoncent à l'exercice de toute action réelle sur les immeubles échangés, se réservant seulement pour le cas d'éviction une action personnelle en dommage-intérêts.

CHARGES ET CONDITION AYANT UNE INCIDENCE FISCALE

Les frais et émoluments des présentes seront supportés par la Collectivité Territoriale de Corse.

08

PROPRIETE – JOUISSANCE

TRANSFERT DE PROPRIETE:

Chaque **échangiste**, aura la propriété de l'immeuble par lui reçu à compter de ce jour; il en supportera les risques à compter du même jour.

ENTREE EN JOUISSANCE:

Chaque **échangiste**, aura la jouissance de l'immeuble par lui reçu à compter de ce jour. Les immeubles échangés sont libres de toute location et de toute occupation.

SOULTE

Le présent échange est fait moyennant à la charge de la Collectivité Territoriale de Corse, une soulte de **mille huit cent vingt-cinq euros (1 825 €)**. Laquelle somme sera payée après accomplissement des formalités de publicité foncière des présentes et mainlevée de l'inscription hypothécaire après énoncée.

DISPENSE DE CERTIFICAT D'URBANISME

Les parties ont dispensé le rédacteur de l'acte de requérir un certificat d'urbanisme, les **échangistes** ayant déclaré parfaitement connaître les biens reçus et avoir pris eux-mêmes auprès des services compétents, tous renseignements concernant les règles d'urbanisme s'appliquant aux immeubles et le déchargent de toute responsabilité à cet égard. Les parties renoncent réciproquement à tout recours quelconque l'un contre l'autre à ce sujet.

SERVITUDES

Les **échangistes** déclarent que les immeubles échangés ne sont grevés d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

AUTRES CHARGES ET CONDITIONS

ETAT DES IMMEUBLES – GARANTIES

Les **échangistes** prendront les immeubles échangés dans leur état actuel, sans garantie de la contenance indiquée, la différence avec celle réelle, même supérieure à un vingtième, devant faire le profit ou la perte du **cessionnaire**.

Vices cachés :

Les **échangistes** ne seront pas tenus à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments.

Impôts et charges :

Les **échangistes** supporteront à compter du jour de l'entrée en jouissance les impôts, contributions et autres charges aux quelles les immeubles par eux reçus en échange sont assujettis.

A cet égard, les **échangistes** se régleront directement entre eux tous prorata.

09

FORMALITE DE PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent pouvoirs nécessaires, suivant l'arrêté de délégation de signature n° DRH/2004 en date du 23 avril 2004, qu'à consenti Monsieur Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif de Corse à Monsieur Pierre-Camille SAMPIERI, Chef du Bureau Foncier, es qualité, à la Direction des Routes de Corse du Sud - Direction Générale des Services Techniques à la Collectivité Territoriale de Corse, à l'effet de faire signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs de présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier, les documents cadastraux et d'état civil.

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL ET AUTRES

Concernant l'état-civil et la capacité des parties:

Les échangistes, chacun en ce qui le concerne, déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes, relatives à leur état civil, leur statut matrimonial et leur résidence.

Il ajoute ce qui suit:

Il est de nationalité française.

Il se considère comme résident au sens de la réglementation française des changes, actuellement en vigueur.

Il n'est pas placé sous l'un des régimes de protection prévu par la loi du 03 janvier 1968, portant réforme des incapacités majeures.

Il n'est pas et n'a jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cassation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

Concernant les immeubles échangés:

Chaque échangiste déclare, sous sa propre responsabilité, en ce qui concerne l'immeuble par lui cédé à titre d'échange:

Qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation.

M. Joseph OPPO déclare que l'immeuble cédé par lui est grevé d'une inscription hypothécaire, prise à Ajaccio, le 07 avril 1977 sous le volume 100 n° 45, dont la dernière échéance est fixée au 20 septembre 2006 et ayant effet jusqu'au 20 septembre 2008, dont il s'engage à en rapporter la mainlevée dans les deux mois à dater des présentes.

TITRES

Les parties se sont respectivement remis les titres de propriété des immeubles échangés.

Au surplus, chacun des échangistes est subrogé dans les droits de l'autre, pour se faire délivrer, à ses frais, tous extraits et expéditions concernant l'immeuble par lui reçu.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leurs adresses respectives et en tant que de besoin en l'hôtel de la Collectivité Territoriale de Corse, 22 Cours Grandval à AJACCIO.

03

Etabli sur 6 pages.

Comprenant :

- mots rayés nuls : néant.*
- chiffres rayés nuls : néant.*
- lignes rayées nulles : néant.*
- barres tirées dans les blancs : néant.*
- et renvois : néant.*

Fait et passé les jour, mois et an susdits.

Le premier échangiste



Joseph OPPO

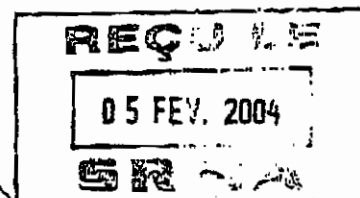
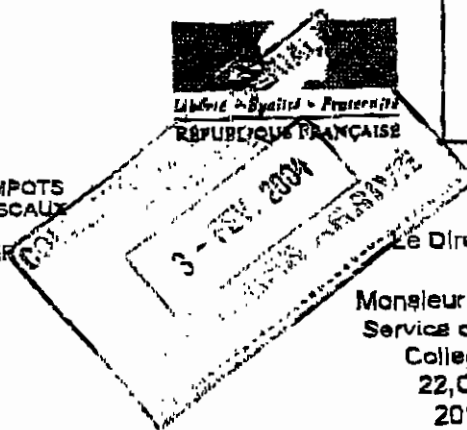
Le second échangiste

La Collectivité Territoriale de Corse
Par le Président du Conseil Exécutif de
Corse

Ange SANTINI

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DE LA CORSE-DU-SUD
CENTRE DES IMPOTS FONCIERS
Inspection Domaniale
6 Parc Cuneo d'Omano
BP 409
20185 AJACCIO CEDEX

TELEPHONE : 04 95 61 96 20
TELECOPIE : 04 95 61 85 03



Ajaccio, le 30 janvier 2004

Le Directeur des Services Fiscaux
A
Monsieur le Chef du Service des Routes
Service des Routes de la Corse du Sud
Collectivité Territoriale de Corse
22, Cours Grandval B.P. 215
20187 AJACCIO CEDEX 1

Objet : Demande d'estimation domaniale portant sur des immeubles non bâtis en vue d'échange.
RN 196. Régularisation emprises suite à recalibrage et rectification tracé.

Vos Références : Votre lettre du 16 Janvier 2004.
1649-2004 / PCS / 7.

Nos Références : SEI 04 / 019

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me demander une évaluation de la valeur vénale d'immeubles non bâtis sis lieu dit « Panticalallo », commune de Grosseto-Prugna, consistant en diverses emprises à prendre sur des parcelles plus importantes, ou en délaissés de RN 196, le tout ainsi résumé :

-Parcelles propriété OPPO. Cadastrees :

Section D n°546. 555. 557. 559. 543. 549. 645.

Emprises : 316 m2. 2224 m2. 194 m2. 285 m2. 1678 m2. 202 m2. 141 m2.

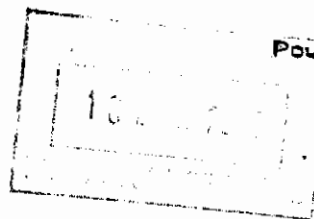
-Délaissés ancienne RN 196. Propriété C.T.C. 3 fractions d'un total de 3296 m2.

Je vous informe que, compte tenu des caractéristiques des biens en cause et des renseignements en possession du Service, la valeur vénale peut être fixée à environ :

- Emprises OPPO (total 5040 m2) : 2.320Euros.

- Delaissés C.T.C. : 485Euros.

L'évaluation contenue dans le présent avis est faite à titre purement officieux, le montant en cause étant inférieur à 75.000Euros, seuil de saisine obligatoire du service du domaine pour ce type d'opération.



Pour le directeur des services fiscaux,
et, par délégation,
l'inspecteur évaluateur.

T. POGGIOLI

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE